

**DÉCISION  
AUTORISATION/MORCELLEMENT**

**Date de la décision :** 28 juillet 2023  
**Groupe :** 2 - Suburbain  
**Dossiers :** D08-01-23/B-00143, D08-01-23/B-00144,  
D08-01-23/B-00145, D08-01-23/B-00159  
**Demandes :** Autorisation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*  
**Propriétaire/requérante :** Nemorin Group Limited  
**Adresse de la propriété :** 1568, chemin Meadowbrook  
**Quartier :** 11 – Beacon Hill-Cyrville  
**Description officielle :** Partie du lot 22, concession 2 (façade des Outaouais), canton géographique de Gloucester  
**Zonage :** R2N [2871]  
**Règlement de zonage :** n° 2008-250  
**Date de l'audience :** 18 juillet 2023, en personne et par vidéoconférence

**PROPOSITION DE LA REQUÉRANTE ET OBJET DES DEMANDES**

[1] La propriétaire souhaite lotir le bien-fonds en quatre parcelles distinctes en vue de la construction de quatre habitations jumelées en longueur, chacune abritant un logement supplémentaire. La maison et le garage isolé existants seront démolis.

**AUTORISATION REQUISE**

[2] La propriétaire nécessite l'autorisation du Comité en vue de cessions. La propriété est représentée par les parties 1-16 sur le plan 4R préliminaire qui accompagne les demandes. Les parcelles distinctes sont décrites ci-après :

Dossier	Façade	Profondeur	Superficie	Parties	Adresse municipale
B-00143	9,915 m	36,59m	362,79 m <sup>2</sup>	1, 2, 9 et 10	1568 et 1570, ch. Meadowbrook Habitation jumelée en longueur proposée
B-00144	9,915 m	36,59 m	362,79 m <sup>2</sup>	3, 4, 11 et 12	1572 et 1574, ch. Meadowbrook Habitation jumelée en longueur proposée

Dossier	Façade	Profondeur	Superficie	Parties	Adresse municipale
B-00145	9915 m	3659 m	36 279 m <sup>2</sup>	5, 6, 13, 14	1576 et 1578, ch. Meadowbrook Habitation jumelée en longueur proposée
B-00159	9915 m	36 m	36 289 m <sup>2</sup>	7,8,15,16	1580 et 1582, ch. Meadowbrook Habitation jumelée en longueur proposée

- [3] Il est proposé d'établir des servitudes/emprises comme suit :
- [4] Servitude sur les parties 2 et 10 au bénéfice des parties 3, 4, 11 et 12 aux fins d'accès piétonnier et automobile.
- [5] Servitude sur les parties 3 et 11 au bénéfice des parties 1, 2, 9 et 10 aux fins d'accès piétonnier et automobile.
- [6] Servitude sur les parties 6 et 14 au bénéfice des parties 7, 8, 15 et 16 aux fins d'accès piétonnier et automobile.
- [7] **Servitude sur les parties 7 et 15 au bénéfice des parties 5, 6, 13, 14, 18 et 20 aux fins de drainage.**
- [8] **Servitude sur les parties 18 et 20 au bénéfice des parties 3, 4, 11, 12, 17 et 19 aux fins de drainage.**

## AUDIENCE PUBLIQUE

### Résumé des observations orales

- [9] M. Hume présente un diaporama, dont une copie se trouve dans les dossiers du secrétaire-trésorier et que le coordonnateur, la coordonnatrice du Comité peut obtenir sur demande. Le Comité note que les demandes devaient être modifiées, comme il est indiqué dans le rapport d'urbanisme de la Ville afin d'inclure les deux servitudes supplémentaires suivantes :
- [10] **Servitude sur les parties 7 et 15 au bénéfice des parties 5, 6, 13, 14, 18 et 20 aux fins de drainage.**
- [11] **Servitude sur les parties 18 et 20 au bénéfice des parties 3, 4, 11, 12, 17 et 19 aux fins de drainage.**
- [12] Les demandes sont modifiées en conséquence.
- [13] Le Comité entend également les observations orales de la personne suivante :
- A. Sethi, un voisin, qui affirme son appui aux demandes.

[14] L'urbaniste Evode Rwagasore déclare qu'il n'a aucune objection à l'égard des demandes.

[15] M. Hume confirme qu'il n'a aucune objection à l'égard des conditions de l'autorisation provisoire demandée par la Ville.

[16] À l'issue de l'audience publique, le Comité met la décision en délibéré.

## **DÉCISION ET MOTIFS DU COMITÉ : DEMANDES ACCORDÉES, MODIFIÉES**

### **Les demandes doivent satisfaire aux critères prévus par la loi**

[17] En vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le Comité a le pouvoir d'accorder une autorisation s'il est convaincu qu'un plan de lotissement du terrain n'est pas nécessaire à l'aménagement approprié et ordonné de la municipalité. En outre, le Comité doit être convaincu qu'une demande est conforme à la Déclaration de principes provinciale et tient compte des questions d'intérêt provincial en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, ainsi que des critères suivants énoncés au paragraphe 51(24) :

### **Critères**

(24) L'examen de l'ébauche du plan de lotissement tient compte notamment des questions de santé, de sécurité, de commodité, d'accessibilité pour les personnes handicapées et de bien-être des habitants actuels et futurs de la municipalité et porte aussi sur :

- (a) l'effet de l'exploitation du lotissement proposé sur les questions d'intérêt provincial visées à l'article 2;
- (b) la question de savoir si le lotissement proposé est prématuré ou dans l'intérêt public;
- (c) la conformité ou non de ce plan avec le plan officiel et les plans adjacents de lotissement, s'il en est;
- (d) la mesure dans laquelle le terrain répond aux fins du lotissement;
- (d.1) si des logements abordables sont proposés, la mesure dans laquelle les logements proposés sont appropriés pour servir de logements abordables;
- (e) le nombre, la largeur, l'emplacement des voies publiques, leurs pentes et élévations proposées, et le caractère adéquat de ces aspects, ainsi que les voies publiques reliant celles qui sont situées dans le lotissement proposé à celles du réseau existant dans les environs et le caractère adéquat de ces voies publiques qui relient;
- (f) les dimensions et la forme des lots proposés;

- (g) les restrictions existantes ou proposées, s'il en est, touchant le terrain dont le lotissement est proposé ou les bâtiments et constructions dont l'édification est proposée, ainsi que les restrictions, s'il en est, touchant un terrain contigu;
- (h) la protection des richesses naturelles et la lutte contre les inondations;
- (i) le caractère adéquat des services publics et municipaux;
- (j) le caractère adéquat des emplacements scolaires;
- (k) la partie du terrain, s'il en est, dans le lotissement proposé, qui, à l'exclusion des voies publiques, est destinée à être cédée ou affectée à des fins publiques
- (l) la mesure dans laquelle la conception du plan optimise, en ce qui concerne l'énergie, les stocks disponibles, les modes d'approvisionnement, l'utilisation efficiente et la conservation;
- (m) les liens entre le dessin du plan de lotissement proposé et les questions de réglementation du plan d'implantation relatives à toute exploitation sur le terrain, si ce dernier se trouve également dans une zone de réglementation du plan d'implantation désignée en vertu du paragraphe 41 (2) de la présente loi ou du paragraphe 114 (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*. 1994, chap. 23, art. 30; 2001, chap. 32, par. 31 (2); 2006, chap. 23, par. 22 (3) et (4); 2016, chap. 25, annexe 4, par. 8 (2).

### **Éléments de preuve**

[18] Les éléments de preuve examinés par le Comité comprennent les observations orales formulées lors de l'audience, comme il est précisé ci-dessus, ainsi que les observations écrites suivantes, qui sont conservées dans les dossiers du secrétaire-trésorier et que le coordonnateur, la coordonnatrice du Comité peut obtenir sur demande :

- Demandes et documents à l'appui, y compris une lettre d'accompagnement, un registre des parcelles, un rapport d'information sur les arbres, un rapport de modification du Règlement de zonage, une photo de l'enseigne affichée et une déclaration d'affichage d'avis
- Rapport d'urbanisme de la Ville, reçu le 14 juillet 2023, sans aucune préoccupation
- Office de protection de la nature de la vallée de la Rideau, courriel daté du 11 juillet 2023, sans aucune objection
- Hydro Ottawa, courriel daté du 13 juillet, sans aucune objection

- T. A. Ryerson, un voisin, courriel daté du 10 juillet 2023, avec des préoccupations
- C. S. Gauthier, un voisin, lettre datée du 6 juillet 2003, s'opposant à la proposition
- A. Lebrun et F. Vachon, des voisins, courriel daté du 17 juillet 2023, s'opposant à la proposition
- J. Waldron, un voisin, courriel daté du 18 juillet 2023, s'opposant à la proposition

### Effet des observations sur la décision

- [19] Le Comité prend en considération toutes les observations écrites et orales relatives aux demandes pour prendre sa décision et accorde les demandes.
- [20] Le Comité note que le rapport d'urbanisme de la Ville ne soulève « aucune préoccupation » concernant les demandes.
- [21] Au vu des preuves fournies, le Comité est convaincu que la proposition est conforme à la Déclaration de principes provinciale qui encourage l'utilisation et l'aménagement efficaces des terres ainsi que la densification et le réaménagement des zones bâties, en fonction des conditions locales. Le Comité est également convaincu que la proposition tient suffisamment compte des questions d'intérêt provincial, notamment l'aménagement ordonné de communautés sûres et saines, l'emplacement approprié de la croissance et du développement, et la protection de la santé et de la sécurité publiques. Par ailleurs, le Comité est d'avis qu'un plan de lotissement n'est pas nécessaire pour réaliser un aménagement adéquat et ordonné de la municipalité. Enfin, le Comité estime que la proposition tient compte suffisamment des critères énoncés au paragraphe 51(24) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et qu'elle est dans l'intérêt public.
- [22] LE COMITÉ DE DÉROGATION accorde donc une autorisation provisoire, sous réserve des conditions énoncées ci-après, qui doivent **être remplies dans les deux ans qui suivent la date à laquelle la présente décision a été rendue** :
1. Que la propriétaire fournisse au Comité la preuve du paiement versé à la Ville en contrepartie de la cession de terrain pour des parcs ou d'autres fins récréatives publiques, plus les frais d'évaluation applicables. La valeur du terrain devant être cédé est déterminée par la Ville d'Ottawa, conformément aux dispositions du Règlement n° 2022-280, modifié. On peut obtenir des précisions concernant le processus d'évaluation en communiquant avec l'urbaniste responsable. Que la propriétaire fournisse la preuve, à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité – Est de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne**

**désignée**, ce que la Direction générale confirmera par écrit au Comité, que la maison ou le bâtiment existant a été démolie conformément au permis de démolition ou déplacé conformément au Règlement de zonage.

2. Que la propriétaire fournisse la preuve, à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité – Est de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée**, que les entrées de cour existantes ont été enlevées et que les bordures ont été remises en place conformément aux normes de la ville, ou que la propriétaire a demandé un permis d'accès temporaire pour conserver temporairement une entrée jusqu'à l'obtention d'un permis de construire.
3. Que la propriétaire conclue soit une entente de servitude, soit une entente portant sur l'utilisation commune, l'entretien commun et les parties communes :
  - a. Que la propriétaire conclue une entente de servitude, à ses propres frais, établissant les obligations entre la propriétaire et les futurs propriétaires proposés.

La propriétaire doit s'assurer que l'entente engage tous les propriétaires des unités et leurs ayants droit et qu'elle est à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité – Est de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée et des Services juridiques de la Ville**. Le Comité exige une confirmation écrite que l'entente est à la satisfaction du gestionnaire de l'Unité – Est de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée et à la satisfaction des Services juridiques de la Ville, ainsi qu'une copie de l'entente et la confirmation écrite des Services juridiques de la Ville qu'elle a été enregistrée sur le titre.

Ou

- b. Que la propriétaire conclue une entente portant sur l'utilisation commune, l'entretien commun et les parties communes, à ses propres frais, établissant les obligations entre la propriétaire et les futurs propriétaires proposés.

L'entente portant sur l'utilisation commune, l'entretien et les parties communes doit comprendre l'utilisation et l'entretien communs de toutes les parties communes notamment, mais non exclusivement, les entrées de cour communes.

La propriétaire doit s'assurer que l'entente engage tous les propriétaires des unités et leurs ayants droit et qu'elle est à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité – Est de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée et des Services juridiques de la Ville**. Le Comité exige une confirmation écrite que l'entente est à la satisfaction du gestionnaire de l'Unité – Est de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée et à la satisfaction des Services juridiques de la Ville, ainsi qu'une copie de l'entente et la confirmation écrite des Services juridiques de la Ville qu'elle a été enregistrée sur le titre.

4. La propriétaire accepte de mettre en œuvre les recommandations relatives à la protection et à la plantation des arbres figurant dans le rapport d'information sur les arbres (Dendron, 13 août 2021) et le plan d'aménagement paysager (accompagnant la demande de modification du Règlement de zonage). Un contrat de plantation payé est acceptable.
5. La propriétaire doit fournir un plan de nivellement et de drainage et un plan de viabilisation du site combinés comprenant, le cas échéant, l'emplacement des arbres et les recommandations de protection figurant dans le rapport d'information sur les arbres approuvé, à la satisfaction des **gestionnaires des unités compétentes de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou des personnes désignées**; les plans peuvent être présentés sur une ou plusieurs feuilles, mais doivent comprendre les renseignements suivants :
  - a. Le plan de nivellement et de drainage doit être préparé par un professionnel compétent : ingénieur (ing.), technicien-spécialiste agréé en ingénierie (T.S.A.I.), arpenteur-géomètre de l'Ontario (A.-G.O.), architecte paysagiste (OLA) ou architecte (OAO) et respecter les éléments suivants :
    - i. Les spécifications minimales du plan de nivellement et de viabilisation des lots intercalaires viabilisés
    - ii. Les dessins types, les règlements et les lignes directrices de la Ville d'Ottawa, modifiés
  - b. Le plan de viabilisation de l'emplacement doit être préparé par un professionnel compétent : ingénieur (ing.), technicien-spécialiste agréé en ingénierie (T.S.A.I.), arpenteur-géomètre de l'Ontario (A.-G.O.) et respecter les exigences indiquées pour le plan de nivellement et de drainage.

- c. Dans le cas d'une parcelle vacante qui est en voie d'être créée, les plans doivent montrer une enveloppe de bâtiment conceptuelle afin d'établir que le terrain peut être nivelé jusqu'à une sortie de drainage suffisante et légale, qu'il a accès à des services dont la capacité est adéquate et qu'il est conforme aux recommandations du rapport d'information sur les arbres.
  - d. Les informations suivantes, tirées du rapport d'information sur les arbres (RIA), doivent être incluses dans les plans de nivellement et de viabilisation afin de s'assurer que ces éléments sont conçus pour respecter les recommandations du RIA :
    - i. Emplacements relevés de tous les arbres protégés sur l'emplacement visé et à proximité de celui-ci;
    - ii. Emplacement des clôtures de protection des arbres;
    - iii. Mesures du tronc de l'arbre ou des arbres jusqu'à la limite la plus proche de l'excavation ou des changements de niveau;
    - iv. Toute note relative à l'excavation ou aux changements de niveau à l'intérieur de la zone critique des racines, tel que recommandé dans le RIA (p. ex. utilisation de la technologie Hydrovac, forage directionnel ou recouvrement des services à l'extérieur de la zone critique des racines)
    - v. Emplacements de plantation proposés dans le plan de plantation d'arbres connexe, s'il est fourni
  - e. La propriétaire reconnaît et accepte que cet examen peut entraîner le déplacement d'éléments tels que des murs de soutènement et convient de réviser ses plans en conséquence à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité – Est de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée**. Le rapport d'information sur les arbres devra peut-être être révisé pour tenir compte de ces changements.
- 6) Que la propriétaire conclue une entente d'infrastructure avec la Ville d'Ottawa pour prolonger les services municipaux sur le chemin Meadowbrook à ses propres frais et dépose les garanties nécessaires pour les travaux sur l'emprise municipale à la satisfaction de la **Direction des approbations d'infrastructure de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique** et à la satisfaction des **Services juridiques de la Ville**. La propriétaire peut également exiger l'approbation du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario pour le prolongement des services municipaux. Le Comité exige une copie de l'entente et la confirmation écrite des Services juridiques de la Ville selon laquelle que l'entente a été enregistrée sur le titre.
- 7) Que la propriétaire conclue une entente d'aménagement avec la Ville, à ses propres frais et à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité – Centre de la**

**Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée**, afin d'exiger la pose, aux frais de la propriétaire, d'un revêtement d'asphalte sur le chemin Meadowbrook en face des terrains visés, sur toute la surface de conduite publique dans les limites du revêtement si le plan de viabilisation du site approuvé indique trois fissures et plus dans la surface asphaltée. Les travaux d'asphaltage doivent être effectués à la satisfaction du gestionnaire de l'Unité – Centre de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée. Le Comité exige une copie de l'entente et la confirmation écrite des **Services juridiques de la Ville** qu'elle a été enregistrée sur le titre.

- 8) Que la propriétaire conclue une entente avec la Ville, à ses propres frais, qui doit être enregistrée sur le titre de propriété, afin de traiter l'engagement/avis suivant qui s'appliquera au terrain et liera les futurs propriétaires lors de transferts ultérieurs;

*« La propriété est située à côté de terrains qui ont une source existante de bruit dans l'environnement (chemin Meadowbrook) et peut donc être exposée au bruit et à d'autres activités liées à cette utilisation. »*

*« L'acquéreur/locataire pour lui-même, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit reconnaît avoir été informé que ce logement a été équipé d'un système de chauffage à air pulsé et que les conduits, etc. ont été dimensionnés pour accueillir la climatisation centrale. L'installation de la climatisation centrale par l'acheteur/locataire permettra aux fenêtres et aux portes extérieures de rester fermées, garantissant ainsi que les niveaux sonores intérieurs sont conformes aux critères de bruit de la Ville d'Ottawa et du ministère de l'Environnement et du Changement climatique ».*

*« L'acquéreur/locataire pour lui-même, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit reconnaît avoir été informé que les niveaux de bruit dus à l'augmentation de la circulation routière peuvent être préoccupants, interférant occasionnellement avec certaines activités des occupants du logement, car le niveau sonore extérieur dépasse les critères de bruit de la Ville d'Ottawa et du ministère de l'Environnement et du Changement climatique ».*

L'entente doit être à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité – Est de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée**. Le Comité exige une copie de l'entente et la confirmation écrite des **Services juridiques de la Ville** que l'entente a été enregistrée sur le titre de propriété.

- 9) Que la propriétaire fournisse la preuve, à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité – Est de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du**

**développement économique, ou de la personne désignée**, ce que la Direction générale confirmera par écrit au Comité, qui démontre que la modification du Règlement de zonage a été obtenue et que tous les niveaux d'appel ont été épuisés.

- 10) Que la propriétaire dépose auprès du Comité une copie du plan de renvoi enregistré préparé par un arpenteur-géomètre de l'Ontario autorisé dans la province de l'Ontario et signé par le registraire, **confirmant la façade et la superficie du terrain morcelé. Si le plan enregistré n'indique pas la superficie du lot, une lettre de l'arpenteur confirmant la superficie est exigée.** Le plan de renvoi enregistré doit être, en substance, conforme au plan de renvoi préliminaire qui accompagne les demandes d'autorisation.
- 11) Une fois que les conditions précitées auront été **remplies en deçà de la période de deux ans comme il est mentionné plus haut**, que la propriétaire dépose auprès du Comité « l'enregistrement électronique des documents nécessaires » aux cessions pour lesquelles l'autorisation est requise.

« *Fabian Poulin* »  
FABIAN POULIN  
VICE-PRÉSIDENT

« *Jay Baltz* »  
JAY BALTZ  
MEMBRE

« *George Barrett* »  
GEORGE BARRETT  
MEMBRE

« *Heather MacLean* »  
HEATHER MACLEAN  
MEMBRE

« *Julianne Wright* »  
JULIANNE WRIGHT  
MEMBRE

J'atteste que la présente est une copie conforme de la décision rendue par le Comité de dérogation de la Ville d'Ottawa, datée du **28 juillet 2023**.



Cheryl Williams  
Secrétaire-trésorière intérimaire

## AVIS DE DROIT D'APPEL

Pour interjeter appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT), veuillez faire parvenir un formulaire d'appel dûment rempli et accompagné du paiement au secrétaire-trésorier du Comité de dérogation avant le **17 août 2023**, par courriel à [cded@ottawa.ca](mailto:cded@ottawa.ca) et/ou par la poste ou par messagerie à l'adresse suivante :

Secrétaire-trésorier, Comité de dérogation  
101, promenade CentrepoinTE, 4<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K2G 5K7

Le formulaire d'appel est disponible sur le site Web du TOAT à [www.olt.gov.on.ca](http://www.olt.gov.on.ca). Le TOAT a fixé à 400 \$ les droits d'appel par type de demande et à 25 \$ les droits de chaque appel supplémentaire. Le paiement peut être effectué par chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances de l'Ontario, ou par carte de crédit. Veuillez indiquer sur le formulaire d'appel si vous souhaitez payer par carte de crédit. Si vous avez des questions à poser au sujet du processus d'appel, veuillez communiquer avec le bureau du Comité de dérogation en composant le 613-580-2436 ou par courriel à [cded@ottawa.ca](mailto:cded@ottawa.ca).

Seuls les requérants, le ministre ou une personne déterminée ou un organisme public ayant un intérêt dans l'affaire peuvent faire appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Une « personne déterminée » ne comprend pas un particulier ou une association communautaire.

Il n'existe aucune disposition permettant au Comité de dérogation ou au TOAT de prolonger le délai légal pour déposer un appel. Si le délai n'est pas respecté, le TOAT n'a pas le pouvoir de tenir une audience pour examiner votre appel.

Si un changement important des conditions est demandé, vous n'aurez le droit de recevoir un avis des changements que si vous en avez fait la demande par écrit.

## AVIS À LA REQUÉRANTE

Toutes les études techniques doivent être soumises à la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique au moins **40 jours ouvrables** avant la date d'expiration de l'autorisation. Advenant qu'une entente d'aménagement soit exigée, une telle demande devrait être présentée **15 jours ouvrables** avant la date d'expiration de l'autorisation et devrait comprendre tous les documents requis, y compris les études techniques approuvées.

*This document is also available in English.*

**Committee of Adjustment**  
City of Ottawa  
[Ottawa.ca/CommitteeofAdjustment](http://Ottawa.ca/CommitteeofAdjustment)  
[cofa@ottawa.ca](mailto:cofa@ottawa.ca)  
613-580-2436



**Comité de dérogation**  
Ville d'Ottawa  
[Ottawa.ca/Comitedederogation](http://Ottawa.ca/Comitedederogation)  
[cded@ottawa.ca](mailto:cded@ottawa.ca)  
613-580-2436